



DELIBERATION
COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER
DEPARTEMENT DU CALVADOS

Séance du 20 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt janvier à vingt heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la commune de Bernières-sur-Mer, dûment convoqués le 14 janvier 2022, sous la présidence de Monsieur Thomas DUPONT-FEDERICI, Maire.

Nombre de Membres

Afférents au conseil	En exercice	Qui ont délibéré
19	19	17

Présents : Monsieur DUPONT-FEDERICI, Monsieur TREFOUX, Monsieur VIGNANCOUR, Madame MOREL, Monsieur OLLIVIER, Monsieur HAMEL, Madame LEBERTRE, Monsieur GODEL, Monsieur LE BRETON, Monsieur ENGEL, Monsieur COISEL, Monsieur BENOIST, Madame LENOEL

Absents excusés : Madame LEMOINE a donné pouvoir à Monsieur DUPONT-FEDERICI
Madame CARPENTIER a donné pouvoir à Monsieur HAMEL
Madame WINDELLS a donné pouvoir à Madame LEBERTRE
Madame MOULIN a donné pouvoir à Monsieur DUPONT-FEDERICI
Monsieur LEPORTIER, Madame TERRIER

Secrétaire de Séance : Madame MOREL

22-001 LOI CLIMAT ET RESILIENCE- INSCRIPTION SUR LA LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RECU DE LA COTE

Le jeudi 9 décembre 2021, le préfet du Calvados a convié huit communes à la préfecture du Calvados afin de les informer des dispositions relatives à l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte, des articles 236 à 248 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi climat et résilience ».

L'article 239 de la loi prévoit l'établissement par décret d'une liste nationale de communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

Le projet de liste, établi en tenant compte de la particulière vulnérabilité du territoire au recul du trait de côte, a conduit à inscrire huit communes pour le Calvados : Blonville-sur-Mer, Villers-sur-Mer, Cabourg, Bernières-sur-Mer, Courseulles-sur-Mer, Ver-sur-Mer, Asnelles et Saint-Côme de Fresné.

La méthode nationale est basée sur la simulation d'une érosion sur toute la côte, y compris au droit des ouvrages, et sur l'estimation des enjeux exposés (nombre d'enjeux et inscription sur la liste en cas de dépassement d'un seuil). Les critères locaux ont également conduit à intégrer au projet de liste les communes pour lesquelles le PPRL révèle un aléa fort d'érosion avec un impact sur les populations et les biens.

L'intégration d'une commune dans la liste nationale aura notamment comme conséquence l'intégration d'une cartographie des zones exposées au recul de trait de côte dans son document d'urbanisme.

Les communes dont le territoire est couvert par un PPRL comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte **pourront faire le choix, soit de conserver le zonage du PPRL** et le règlement d'urbanisme associé, **soit de produire une nouvelle cartographie des zones exposées au recul du trait de côte, et d'appliquer les dispositions de la loi** et de bénéficier de ses outils.

Si la commune de Bernières-sur-Mer est retenue dans la liste des communes concernées par les dispositions du recul du trait de côte établie par décret, la communauté de communes Cœur de Nacre,

collectivité compétente en matière d'élaboration du document d'urbanisme, devra, si la commune ne souhaite pas conserver le PPRL et bénéficier des dispositions législatives, réaliser cette cartographie sur le territoire de la commune de Bernières-sur-Mer et l'intégrer dans le zonage du PLUi.

La cartographie simulera le recul du trait de côte, y compris là où il y a des ouvrages, et définira l'impact du risque érosion.

Les articles 236 à 248 de la loi visent à inciter les territoires littoraux à adapter leur politique d'aménagement à la mobilité du trait de côte et à l'érosion, accélérées par le changement climatique.

Les outils présentés par ladite loi sont :

- l'amélioration de la connaissance et partage de l'information ;
- la gestion du stock de biens situés dans la zone exposée ;
- la limitation de l'exposition des nouveaux biens au recul du trait de côte ;
- la réalisation des opérations de recomposition spatiale pour la relocalisation des biens menacés dans les zones non exposées au recul du trait de côte ;

La loi encadre les autorisations d'urbanisme :

- ✓ dans la zone exposée à 30 ans et interdit toute construction nouvelle à l'exception :
 - des installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau et qui présentent un caractère démontable ;
 - des extensions de bien existants qui présentent un caractère démontable ;
- ✓ dans la zone exposée à 30-100 ans, en autorisant les constructions nouvelles ou les extensions de biens existants, **mais en obligeant les propriétaires** :
 - à prévoir, à leur charge, la démolition et la remise en état des terrains (la somme nécessaire à la démolition sera consignée par la caisse des dépôts, dès la délivrance de l'autorisation d'urbanisme) ;
 - à démolir le bien lorsque le recul du trait de côte sera tel que la sécurité des personnes ne pourra plus être assurée à court terme.

Les dispositions de la loi pour les communes inscrites sur la liste dans les zones exposées au recul du trait de côte permettront :

- aux collectivités de préempter les biens (décret d'application à venir) ;
- d'occuper temporairement les biens préemptés, puis de les démolir pour renaturation ;
- d'intégrer l'information sur le recul du trait de côte dans le dispositif IAL (information acquéreur – locataire) ;

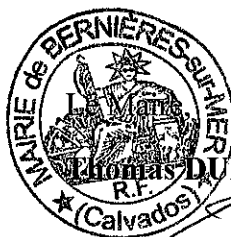
La création d'outils supplémentaires par voie d'ordonnance est prévue pour accompagner les projets de recomposition spatiale avec notamment la mise en place :

- d'un bail réel d'adaptation au changement climatique pour les biens exposés au recul du trait de côte et/ou aggravation de risques naturels liée aux effets du dérèglement climatique ;
- l'évaluation desdits biens par un mécanisme de « décote », pour permettre une maîtrise foncière nécessaire aux projets d'aménagement du territoire (préemption) ;
- la possibilité de dérogations à la loi littoral, accordées dans le cadre d'une grande opération d'urbanisme.

Le conseil municipal est amené à délibérer afin :

1. **De se prononcer** sur l'inscription de la commune de Bernières-sur-Mer sur la liste nationale des communes concernées par les dispositions du recul du trait de côte, qui sera établie par décret, **sur proposition de la ministre de la Transition écologique** ;
2. **D'autoriser** le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : POUR : 16 – ABSTENTION : 1



PREFECTURE DU CALVADOS

- 1 FEV. 2022

COURRIER

THOMAS DUPONT-FEDERICI